

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Portant règlementation du régime de priorité par la mise en place De feux tricolores au carrefour de l'Avenue Marcellin Albert (D 909 A) et l'Avenue de la République (D13 E 9B)

Le Maire d'Hérépian,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1997 et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'Avenue Marcellin Albert (D 909 A) et l'Avenue de la République (D13 E9B) située dans l'agglomération de la commune d'Hérépian,

ARRETE

Article 1:

Au carrefour de l'Avenue Marcellin Albert (D 909 A) et l'Avenue de la République (D13 E9B) située dans l'agglomération de la commune d'Hérépian, la circulation est règlementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'Avenue de la République devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue Marcellin Albert.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB2 sur les branches prioritaires.

Article 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – et 7^{ème} partie – marques sur chaussée – sera mise en place par la commune d'Hérépian.

Article 3:

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée cidessus, sont rapportées.

Article 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune d'Hérépian.

Article 7:

Monsieur Le Maire d'Hérépian (Hérault)

Madame La Secrétaire Générale de la commune d'Hérépian

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bédarieux (Hérault)

Monsieur l'ASVP de la commune d'Hérépian (Hérault)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire Jean-Louis LAFAURIE

Affiché le 24.06.2019

